



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 13904/20.

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.512-3 et L.515-15,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), notamment son article 5,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements relevant du classement "AS" de la nomenclature des installations classées, visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU** la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 4 décembre 1996, du 21 janvier 2003 et du 13 février 2003 réglementant les activités de la société SIMOREP et Cie SCS MICHELIN sur le site de son établissement de BASSENS,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 prescrivant à la société la fourniture, avant le 31 octobre 2006, de compléments à ses études de dangers afin de définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas de son établissement,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2006,
- VU** l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 novembre 2006,
- CONSIDERANT** que la Société SIMOREP et Cie SCS MICHELIN exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement,
- CONSIDERANT** qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être établi pour cet établissement,

CONSIDERANT que les études de dangers doivent être complétées pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

=====

Article 1

La Société SIMOREP et Cie SCS MICHELIN est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement de Bassens.

Article 2

Le délai mentionné à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 susvisé, relatif à la fourniture de compléments à ses études de dangers afin de définir le périmètre d'étude du PPRT et cartographier les aléas de l'établissement, est porté au 1^{er} mars 2007.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 5 :

Le Maire de Bassens est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 6:

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Maire de la commune de Bassens,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la Société SIMOREP et Cie SCS MICHELIN.

Fait à Bordeaux, le

4 DEC. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY